

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévu à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), la Commission municipale du Québec a l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public.

1.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission.

Il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP).

Une personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles.

1.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver les droits aux recours prévus aux articles 37 à 39 et 41 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (Chapitre A-33.2.1), une plainte à la Commission doit être effectuée selon les dispositions de la présente procédure.

1.3. INTERPRÉTATION

Pour l'application de la présente procédure, on entend par « entreprise », une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ.

La présente procédure ne vise pas l'obtention d'informations ou de précisions à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP. Pour obtenir de telles informations ou précisions, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, de déposer une plainte à la Commission en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ?

Toute entreprise ou groupe d'entreprises intéressée à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise ou groupe d'entreprises en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

2.3 TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ

Les contrats qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Les contrats qui comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Sont assimilés à un contrat de services, le contrat d'affrètement, le contrat de transport autre que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le contrat d'assurance de dommages et le contrat d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS

Les processus visés par la présente procédure sont :

1° les processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises, d'homologation de biens en cours;

2° les processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 25 300 \$

Pour un contrat de services technique ou professionnel : 101 100 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE

Une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours doit être transmise par voie électronique au Secrétaire de la Commission à l'adresse suivante : secretariat@cmq.gouv.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/plaintes/formulaire-plainte-adressee-a-organisme-public-20190523.pdf>.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise a manifesté son intérêt à le réaliser, la manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte.

3.2 QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE

Une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours doit être reçu par la Commission au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres¹.

¹ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la Commission à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

La plainte doit également être transmise à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, la manifestation d'intérêt doit être transmise à la Commission au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au système électronique d'appel d'offres.

3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La Commission transmet un accusé de réception au plaignant dans les cinq jours ouvrables.

3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Le retrait d'une plainte doit être effectué avant la date limite de réception des plaintes en transmettant à la Commission un courriel à l'adresse suivante : « secretariat@cmq.gouv.qc.ca » en y indiquant les motifs du retrait de la plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, la Commission inscrit la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, le retrait du document de démonstration n'a pas pour effet d'aliéner le droit d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Le Secrétaire de la Commission vérifie d'abord l'intérêt du plaignant. Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est aussitôt inscrite au SEAO. Dans le cas contraire, le plaignant est informé sans délai du rejet de sa plainte.

Le Secrétaire de la Commission analyse ensuite la recevabilité de la plainte du plaignant ayant l'intérêt requis dont les conditions sont énumérées à la présente procédure.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, l'intérêt se démontre par la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis.

L'analyse du Secrétariat portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai.

4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours, la plainte doit remplir chacune des conditions suivantes

- Concerner un contrat public visé au paragraphe (1)a) du premier alinéa ou au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP²;

² En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, la plainte doit remplir chacune des conditions suivantes

- Concerner un contrat public visé au paragraphe (1)a) du premier alinéa ou au paragraphe (1) du deuxième alinéa de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

4.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ

La Commission rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2 selon le type de contrat;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.3 ANALYSE DE LA PLAINTÉ

Le secrétaire de la Commission agit à titre de responsable de l'examen des plaintes.

Le responsable de l'examen des plaintes peut, au besoin, solliciter la collaboration de l'unité ou du secteur pour lequel l'engagement contractuel doit être conclu. Si la situation l'exige, il peut aussi contacter le plaignant pour obtenir des précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé de la plainte.

5. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours, la Commission transmet sa décision par voie électronique au plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- des motifs du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant ou à la non-recevabilité de la plainte;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision est transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

La Commission s'assure qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, la Commission transmet sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision est transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La Commission s'assure qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA COMMISSION A ÉTÉ TRANSMISE AU PLAIGNANT

La Commission indique au système électronique d'appel d'offres qu'une décision a été transmise immédiatement après qu'elle ait été transmise au plaignant.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours, la Commission modifie les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Lorsque des correctifs doivent être apportés à la suite d'une décision favorable au plaignant, la Commission procède sans délai.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise a manifesté son intérêt à le réaliser, la Commission procède par appel d'offres public si celle-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE À LA COMMISSION

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Commission, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Commission.

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Commission trois jours avant la date limite de réception des soumissions ou avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, selon le cas, il peut porter plainte à l'AMP. La plainte doit, selon le cas, être reçue au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée ou une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO.

6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE: 25 mai 2019